

DECISION

portant autorisation de création de 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par mesures nouvelles (5 places) et transformation de l'offre (10 places) pour les enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département) géré par l'IDEFHI, sis Route de Sahurs à Canteleu

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Vu

- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;
- l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 juillet 2014 relatif au PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) actualisé pour la période 2014-2018 ;
- l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 20 mai 2010 autorisant la restructuration par redéploiement de moyens financiers internes du Centre François Truffaut regroupant la Structure d'Enseignement et d'Education pour Jeunes Sourds (SEEJS) et la structure pour Troubles du Langage (TSL) et fixant les nouvelles capacités à :
 - o Service d'enseignement et d'éducation pour jeunes sourds (section internat) : 19 places
 - o Service d'enseignement et d'éducation pour jeunes sourds (section semi-internat) : 4 places
 - o Unité de prise en charge pour enfants dyslexiques et dysphasiques : 39 places

- la décision POOMS/DOOSA n° 2014-01 du 21 novembre 2014 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé pour l'année 2015 ;

Considérant

- la nécessité de garantir une couverture optimale du territoire concerné s'inscrivant dans une complémentarité et une coopération avec l'offre existante en lien avec l'offre de SESSAD spécifique ou généraliste ;
- la nécessité d'apporter une réponse à une file active afin de pouvoir mettre en œuvre des parcours de vie adaptés sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf ;
- l'avis d'appel à projet en date du 24 novembre 2014 relatif à la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) réparties en :
 - o 10 places sur le Territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département)
 - o 15 places sur le département de l'Eure.
- le projet porté par l'Institut Départemental de l'Enfance de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) permettant de répondre à la création des 20 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf dont 10 places par mesures nouvelles et 10 par transformation de l'offre ;
- la file active estimée à 40 personnes ;
- la liste de classement établie le 29 avril 2015 par la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 24 avril 2015 ;
- la décision de la commission de sélection d'appel à projets de classer 1er ex-aequo le dossier de l'IDEFHI (5 places nouvelles et redéploiement de 10 places) et le dossier de l'association départementale PEP 76 de Rouen (5 places nouvelles et 5 places de redéploiement) ;
- la demande des membres de la commission de sélection d'appel à projet faite à l'IDEFHI et à l'ADPEP de définir un partenariat qui donnera lieu à une convention de collaboration ;
- les moyens financiers nécessaires à cette opération disponibles au titre de l'enveloppe limitative régionale pour l'année 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La création de 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par mesures nouvelles (5 places) et transformation de l'offre (10 places) pour les enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) géré par l'IDEFHI, sis Route de Sahurs à Cantelieu est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2015 sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département).

Article 2 :

La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation du Centre François Truffaut, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale du Centre François Truffaut sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

La mise en fonctionnement de l'équipement est conditionnée par une visite de conformité diligentée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

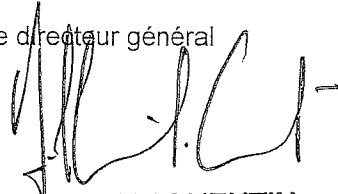
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 18 JUIN 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN